



Toute l'actualité en droit des étrangers à destination des professionnels intervenant en structure d'hébergement

Actualité juridique d'août 2025

La demande d'asile des ressortissants gazaouis

Avant le 7 octobre 2023, la bande de Gaza comptait environ 2,4 millions d'habitants sur 365 km², ce qui en faisait le territoire le plus densément peuplé au monde. Près de 67 % de la population était constituée de réfugiés palestiniens, déplacés en 1948 lors de la création de l'Etat d'Israël., dont une grande partie était enregistrés auprès de l'UNRWA (Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient).

Le 7 octobre 2023, une attaque du Hamas et du Jihad islamique en Israël fait 1 139 morts, dont environ 700 civils, et 250 otages. En réponse, Israël lance les offensives « Sabre de Fer » puis « Glaive de Fer », provoquant plusieurs milliers de victimes. Selon l'ONU, 90 % des habitations de Gaza ont été détruites ou endommagées, et 90 % de la population a été déplacée de force en quinze mois.

À l'Ofpra, les demandes d'asile palestiniennes ont doublé depuis les événements du 7 octobre 2023. Alors qu'avant 2023 elles provenaient surtout de Palestiniens installés dans des pays tiers – notamment en Syrie, au Liban ou en Jordanie, en raison de la guerre syrienne, de la précarité des conditions de vie au Liban et du durcissement de la politique jordanienne envers les réfugiés –, la tendance s'est inversée en 2024. Cette année-là, 57 % des demandes d'asile palestiniennes ont été déposées par des personnes venant directement de Gaza ou de Cisjordanie, soit 247 demande d'asile.

✿ Historique des protections accordées par l'OFPRA et la CNDA aux ressortissants gazaouis

↳ Protection subsidiaire « conflit armé » : situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle dans la bande de Gaza

Par décision du 12 février 2024, la Cour nationale du droit d'asile a accordé la protection subsidiaire à un ressortissant de la bande de Gaza. Cette décision, fondée sur le 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA, repose sur **la crainte légitime pour le demandeur d'être exposé à une menace grave en cas de retour, en raison de la violence aveugle et exceptionnelle qui sévit dans ce territoire.**

La Cour souligne que le demandeur ne bénéficie ni de la protection de l'UNRWA ni du statut de réfugié au titre de la convention de Genève. Cependant, compte tenu du conflit armé entre le Hamas et les forces israéliennes et de la crise humanitaire qui en découle, il existe pour lui un risque réel et grave pour sa vie ou son intégrité, en tant que civil présent sur place.

↳ Les méthodes de guerre rattachables à un motif conventionnel ouvrent droit au statut de réfugié

Le 11 juillet 2025, la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), réunie en grande formation, a rendu une décision majeure reconnaissant que les Palestiniens originaires de Gaza, non protégés par l'UNRWA, peuvent obtenir le statut de réfugié en application de la Convention de Genève de 1951 lorsque les violences subies découlent des "*méthodes de guerre*" employées par les forces israéliennes et rattachables au motif de la "*nationalité*".

➤ Contexte

L'affaire concernait une mère et son fils mineur, originaires de Beit Lahia (nord de Gaza), grièvement touchés par un bombardement. Pris en charge par l'ambassade de France au Caire, ils avaient pu rejoindre la France grâce à des laissez-passer consulaires. L'Ofpra leur avait initialement accordé la protection subsidiaire "conflit armé", conformément à la jurisprudence du 12 février 2024, en raison de la violence aveugle d'intensité exceptionnelle affectant Gaza. Les requérants ont toutefois demandé à bénéficier du statut de réfugié, faisant valoir que les Gazaouis sont collectivement perçus par Israël comme liés au Hamas et persécutés en raison de leur "nationalité".

➤ Motivation de la Cour

La CNDA a rappelé que, si l'article 1 D de la Convention de Genève exclut en principe les Palestiniens relevant de l'UNRWA, elle avait déjà jugé, le 13 septembre 2024, **que cette exclusion ne s'applique plus lorsque l'agence onusienne est dans l'incapacité d'assurer une protection effective.** En l'espèce, les requérants n'étaient pas juridiquement couverts par l'UNRWA, ce qui a conduit la Cour à examiner directement leurs craintes au regard de la Convention.

S'appuyant sur des sources publiques, la Cour a constaté que, depuis la fin du cessez-le-feu du 19 janvier 2025 et sa rupture en mars, **les forces israéliennes contrôlent une partie substantielle de la bande de Gaza et emploient des méthodes de guerre entraînant un nombre massif de victimes civiles** (en majorité des femmes et des enfants) ainsi que la destruction d'infrastructures vitales (eau, électricité, hôpitaux, écoles), des déplacements forcés et une crise alimentaire aggravée par les entraves à l'acheminement de l'aide humanitaire.

Elle a jugé que **ces méthodes de guerre**, qui affectent indistinctement l'ensemble de la population civile gazaouie, **constituent des actes de persécution au sens de la directive Qualification** (Dir. 2011/95/UE). Elle a ensuite affirmé que les **Palestiniens apatrides de Gaza présentent bien les caractéristiques d'une "nationalité"** au sens de l'article 1 A, 2 de la Convention de Genève, entendue non seulement comme citoyenneté, mais comme ***appartenance à un groupe uni par une identité culturelle, ethnique, linguistique, géographique ou politique commune***.

➤ Décision de la Cour

La Cour a donc accordé à la mère et à son fils le statut de réfugiés, **considérant qu'ils craindraient avec raison, en cas de retour à Gaza, d'être persécutés en raison de leur nationalité par les forces israéliennes.**



Cette décision marque une évolution majeure :

- elle reconnaît que les exilés de guerre peuvent relever du statut de réfugié dès lors que les méthodes de guerre visent une population identifiable par un motif conventionnel ;
- elle ouvre ainsi une nouvelle perspective pour les Palestiniens non protégés par l'ONU, jusque-là cantonnés à la protection subsidiaire.

De plus, de nombreux conflits révèlent des dimensions liées à des motifs conventionnels, en raison des objectifs des belligérants ou des méthodes employées.

Ainsi, le motif de la nationalité pourrait être invoqué dans d'autres situations de conflits armés, par exemple dans l'est de l'Ukraine ou lors des offensives turques contre les Kurdes en Syrie, la race dans le conflit soudanais, notamment au Darfour, et l'appartenance à un groupe social dans des contextes marqués par le genre (viol de guerre, esclavage, mariages forcés).

Formations en droit des étrangers : catalogue 2025

Plusieurs sessions de formations sur inscriptions individuelles sont organisées en 2025 sur plusieurs thématiques du droit des étrangers : sensibilisation au droit des étrangers, le droit au travail des ressortissants étrangers, l'impact de la réforme de l'immigration, la demande d'asile et la réunification familiale.

A Grenoble, trois sessions sont organisées dans nos locaux (96 Rue de Stalingrad 38100 Grenoble) :

- Mardi 07 octobre, « Journée de sensibilisation au droit des étrangers »,
- Mardi 04 novembre, « Journée de sensibilisation au droit des étrangers »
- Mardi 16 et jeudi 18 décembre, « La procédure de demande d'asile »

A Lyon, deux sessions sont programmées dans les locaux de la FAS au 2nd semestre (63 rue Smith, 69002) :

- Mardi 21 octobre, « Journée de sensibilisation au droit des étrangers »
- Mardi 25 novembre, « L'accès au travail des ressortissants étrangers »

Pour plus d'informations, ou si vous êtes intéressé-e pour l'organisation d'une formation en intra-organisme, n'hésitez pas à contacter Kadiatou Lasjaunias :



kadiatou.lasjaunias@adate.org / 07 49 87 24 35 - 04 58 17 65 04

Les lundis, mardis et jeudis - de 9h à 16h

Les actions d'accompagnement vers l'accès aux droits au sein des structures d'hébergement

L'Association ADATE met à disposition d'autres structures d'hébergement, l'expertise de ses juristes et des formateur.ices en français langues étrangères (FLE) afin d'accompagner l'accès aux droits des personnes hébergées.

Accompagnement juridique

En fonction des besoins des structures, plusieurs modalités d'intervention sont possibles :

- **Les permanences sur site**

Le pôle accès au droit de l'Association ADATE effectue des permanences d'accès aux droits au sein de la structure d'hébergement. En pratique, le juriste aide à la constitution des dossiers de demande de titres de séjour ou d'ouverture de droits sociaux des personnes hébergées, joue un rôle d'interface entre l'administration et les personnes accompagnées.

- **L'appui technique aux travailleurs sociaux**

Les juristes sont ressources des travailleurs sociaux. Ils n'interviennent pas directement auprès des personnes hébergées mais orientent et informent les travailleurs sociaux sur la législation applicable en fonction des dossiers.

Ateliers socio-linguistiques (ASL)

Ces ateliers ont pour objectif d'offrir un accompagnement sociolinguistique aux personnes hébergées de droit commun, via plusieurs objectifs :

Améliorer les compétences en langue française

- Favoriser l'autonomie dans leur environnement proche
- Encourager l'autonomie dans leurs démarches quotidiennes
- Préparer aux examens nationaux
- Faciliter l'appropriation des lieux et structures de l'agglomération qui les concernent

Pour plus d'information sur nos modalités d'intervention, vous pouvez contacter Nathalie Bessard, directrice du Pôle Ressources Accès au Droit Insertion : nathalie.bessard@adate.org.